

# Convention

*pour l'amélioration du sort des Militaires  
blessés dans les armées en campagne.*

*Sa Confédération Suisse, Son Al-  
tesse Royale le Grand-Duc de Bade; Sa  
Majesté le Roi des Belges; Sa Majesté le Roi  
de Danemark; Sa Majesté la Reine d'Espagne; Son  
Majesté l'Empereur des Français; Son Altesse  
Royale le Grand-Duc de Hesse; Sa Majesté le  
Roi d'Italie; Son Majesté le Roi des Pays-Bas;  
Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves;  
Sa Majesté le Roi de Prusse; Sa Majesté le Roi  
de Wurtemberg, également animés du désir d'adoucir, au-  
tant qu'il dépend d'eux, les maux inséparables de la guerre,  
de supprimer les rigueurs inutiles et d'améliorer le sort  
des militaires blessés sur les champs de bataille, ont résolu  
de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour  
leurs Plénipotentiaires, savoir:*

*Sa Confédération Suisse:  
le Sieur Guillaume Henri Dufour, Grand-  
Officier de l'Ordre Impérial de la Légion*

d'Honneur, Général en Chef de l'armée fédérale, Membre du  
Conseil des Etats,

le Sieur Gustave Moynier, Président du Comité  
international de secours pour les militaires blessés et de la Société  
génévoise d'utilité publique,

et le Sieur Samuel Lehmann, Colonel fédéral, Médecin  
en chef de l'armée fédérale, Membre du Conseil National;

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade;

le Sieur Robert Volz, Chevalier de l'Ordre du  
Sion de Zähringen, Docteur en médecine, Conseiller médical  
à la Direction des Affaires médicales,

et le Sieur Adolphe Steiner, Chevalier de l'Ordre  
du Sion de Zähringen, Médecin-major;

Sa Majesté le Roi des Belges:

le Sieur Auguste Visschers, Officier de l'Ordre de  
Léopold, Conseiller au Conseil des Mines;

Sa Majesté le Roi de Danemark:

le Sieur Charles-Emile Fenger, Commandeur de  
l'Ordre de Danebrog, décoré de la croix d'argent du même Ordre,  
Grand-Croix de l'Ordre de Léopold de Belgique, etc. etc.,  
Son Conseiller d'Etat;

Sa Majesté la Reine d'Espagne:

le Sieur Don José Heriberto Garcia de  
Quevedo, Gentilhomme de Sa Chambre avec exercice,  
Chevalier-Grand-Croix d'Isabelle-la-Catholique, Comman-  
deur numéraire de l'Ordre de Charles III, Chevalier de pre-  
mière Classe de l'Ordre Royal et Militaire de  
St. Ferdinand, Officier de la Légion d'Honneur de France,  
Son Ministre Résident auprès de la Confédération Suisse;

Sa Majesté l'Empereur des Français:

le Sieur Georges-Charles Jagerschmidt, Officier

de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre de Léopold de Belgique, Chevalier de l'Ordre de l'Aigle rouge de Prusse de troisième Classe, etc. etc., sous-Directeur au Ministère des Affaires Etrangères;

le Sieur Henri-Eugène Séguineau de Préal, Chevalier de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, décoré de l'Ordre Impérial du Méridien de quatrième Classe, Chevalier de l'Ordre des Saints Maurice et Savaire d'Italie, etc. etc., sous-Intendant militaire de première Classe;

et le Sieur Martin-François Boudier, Officier de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, décoré de l'Ordre Impérial du Méridien de quatrième Classe, décoré de la médaille de la valeur militaire d'Italie, etc. etc., Médecin principal de deuxième Classe;

Son Altesse Royale, le Grand-Duc de Hesse:

le Sieur Charles-Auguste Brodruck, Chevalier de l'Ordre de Philippe le Magnanime, de l'Ordre de St-Michel de Bavière, Officier de l'Ordre Royal du St-Sauveur, etc., Chef de bataillon d'Etat-major;

Sa Majesté le Roi d'Italie:

le Sieur Jean Capello, Chevalier de l'Ordre des Saints Maurice et Savaire, Son Consul général en Suisse, et le Sieur Félix Paroffio, Chevalier de l'Ordre des Saints Maurice et Savaire, Médecin de Division;

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas:

le Sieur Bernard-Ortuinus-Édouard-Henri Westenberg, Officier de Son Ordre de la Couronne de Chine, Chevalier des Ordres de Charles III d'Espagne, de la Couronne de Prusse, d'Adolphe de Nassau, Docteur en droit, Son Secrétaire de Légation à Francfort;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves:

le Sieur José Antonio Marques, Chevalier de l'Ordre  
du Christ, de Notre Dame de la Conception de Villa-  
Vieosa, de Saint Benoit d'Aviz, de Léopold de Belgique,  
etc., Docteur en médecine et chirurgie, chirurgien de brigade,  
sous-Chef du département de Santé au Ministère de la Guerre;

Sa Majesté le Roi de Prusse:

le Sieur Charles Albert de Kamptz, Chevalier  
de l'Ordre de l'Aigle rouge de seconde Classe, etc. etc. etc.,  
Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire  
près la Confédération Suisse, Conseiller Intime de Légation,

le Sieur Godefroi Frédéric François Voelfler,  
Chevalier de l'Ordre de l'Aigle Rouge de troisième Classe,  
etc. etc., Docteur en médecine, Médecin général du quatrième  
corps d'armée;

et le Sieur Georges Hermann Jules Ritter,  
Chevalier de l'Ordre de la Couronne de troisième Classe,  
etc. etc., Conseiller Intime au Ministère de la Guerre;

Sa Majesté le Roi de Wurtemberg:

le Sieur Christoph Ulric Hahn, Chevalier  
de l'Ordre des Saints Maurice et Vazarre, etc., Docteur  
en Philosophie et Théologie, Membre de la Direction  
Centrale et Royale pour les Etablissements de Bien-  
faisance;

Lesquels, après avoir échangé leurs pouvoirs,  
trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles  
suivants:

Article 1<sup>er</sup>

### Article premier

Les ambulances et les hôpitaux militaires seront reconnus neutres, et, comme tels, protégés et respectés par les belligérants, aussi longtemps qu'il s'y trouvera des malades ou des blessés.

Cette neutralité cessera, si ces ambulances ou ces hôpitaux étaient gardés par une force militaire.

### Article 2.

Le personnel des hôpitaux et des ambulances, comprenant l'intendance, les services de santé, d'administration, de transport de blessés, ainsi que les aumôniers, participera au bénéfice de la neutralité lorsqu'il fonctionnera, et tant qu'il restera des blessés à relever ou à secourir.

### Article 3.

Les personnes désignées dans l'article précédent pourront, même après l'occupation par l'ennemi, continuer à remplir leurs fonctions dans l'hôpital ou l'ambulance qu'elles desservent, ou se retirer pour rejoindre le corps auquel elles appartiennent.

Dans ces circonstances, lorsque ces personnes cesseront leurs fonctions, elles seront remises aux avant-postes ennemis, par les soins de l'armée occupante.

### Article 4.

Le matériel des hôpitaux militaires demeurant soumis aux lois de la guerre, les personnes attachées à ces hôpitaux ne pourront, en se retirant, emporter que les objets qui sont leur propriété particulière.

Dans les mêmes circonstances, au contraire, l'ambulance conservera son matériel.

### Article 5.

Les habitants du pays qui porteront secours aux blessés, seront respectés et demeureront libres.

Les généraux des Puissances belligérantes auront pour mission de pré-

1. 3

venir les habitants de l'appel fait à leur humanité et de la neutralité qui en sera la conséquence.

Tout blessé recueilli et soigné dans une maison y servira de sauvegarde. L'habitant qui aura recueilli chez lui des blessés sera dispensé du logement des troupes, ainsi que d'une partie des contributions de guerre qui seraient imposées.

### Article 6.

Les militaires blessés ou malades seront recueillis et soignés, à quelque nation qu'ils appartiendront.

Les Commandants en chef auront la faculté de remettre immédiatement aux avant-postes ennemis, les militaires blessés pendant le combat, lorsque les circonstances le permettront et du consentement des deux partis.

Seront renvoyés dans leur pays ceux qui, après guérison, seront reconnus incapables de servir.

Les autres pourront être également renvoyés, à la condition de ne pas reprendre les armes pendant la durée de la guerre.

Les évacuations, avec le personnel qui les dirige, seront couvertes par une neutralité absolue.

### Article 7.

Un drapeau distinctif et uniforme sera adopté pour les hôpitaux, les ambulances et les évacuations. Il devra être, en toute circonstance, accompagné du drapeau national.

Un brassard sera également admis pour le personnel neutralisé, mais la délivrance en sera laissée à l'autorité militaire.

Le drapeau et le brassard porteront croix rouge sur fond blanc.

### Article 8.

Les détails d'exécution de la présente Convention seront réglés par les Commandants en chef des armées belligérantes, d'après les instructions de leurs Gouvernements respectifs, et conformément aux principes généraux

J. D.  
10.

énoncés dans cette Convention.

Article 9

Les hautes Puissances contractantes sont convenues de communiquer la présente Convention aux Gouvernements qui n'ont pu envoyer des Plénipotentiaires à la Conférence Internationale de Genève, en les invitant à y accéder; le protocole est à cet effet laissé ouvert.

Article 10.

La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Berne, dans l'espace de quatre mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Genève, le vingt-deuxième jour du mois d'Août de l'an mil huit cent soixante-quatre.

Gen. G. H. Dufour

J. Moynier

R. Lehmann

Dr. Robert Volz

Prinow

Visschers

Leuqer





Heriberto Garza  
de Lugo



Ch. Jacquemin



De Réval



Boudier



J. M. Duval



Capello



F. Baroffio



Wulenberg



M. J. M. Marguery



de Hamptz



Loeffler



Sittig



Sittig